

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

N° D.2025.57
Code nomenclature 7.10

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

REVISION DES TARIFS DES ETUDES SURVEILLEES

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil Municipal n° 20/47 du 11 juin 2020 relative aux délégations conférées au Maire par le Conseil Municipal,
- La décision du Maire n° D.2024.47 fixant les tarifs des études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2024.

CONSIDERANT

- Que les tarifs des études surveillées ont été révisés depuis le 1^{er} septembre 2024,
- Que ces tarifs peuvent être révisés par décision du Maire compte tenu que l'augmentation prévue est inférieure à 5%,

DECIDE

Article 1

De fixer ainsi la participation des familles pour les études surveillées à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- 23.45 € par mois pour un enfant
- 16.85 € par mois et par enfant pour une famille de 2 enfants
- 14.30 € par mois et par enfant pour une famille de 3 enfants

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250618-D-2025-57-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2025

Article 2

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait à Nemours, le 18 JUIN 2025



Le Maire,

Valérie LACROUTE

Date de transmission au représentant de l'Etat : 18 JUIN 2025

Date d'affichage : 18 JUIN 2025